

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66346

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT une modification au décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 concernant le versement à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre et la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal ont conclu, le 15 septembre 2016, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre souhaite donner à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une plus grande marge de manœuvre et plus de flexibilité financière pour promouvoir, coordonner et administrer ces festivités;

ATTENDU QU'à cette fin il est nécessaire d'autoriser le ministre à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une partie de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice 2016-2017, et ce, pour un montant maximal de 20 000 000 \$, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal un montant maximal de 20 000 000 \$ de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66347

Gouvernement du Québec

### **Décret 288-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 472 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement diminuera, à compter de l'exercice financier 2016-2017, le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant ainsi compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'octroyer une aide financière transitoire à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, pour lui permettre de s'adapter progressivement à la nouvelle situation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66348

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Anne Mailfait comme présidente suppléante de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait a été désignée de nouveau vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 947-2016 du 2 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait, vice-présidente de la Régie du logement, soit désignée présidente suppléante de la Régie du logement à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Anne Morin;

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66349